



Service public de Wallonie

Permis unique
(décret du 11 mars 1999)

Références DPA: D3200/62027/RGPED/2009/2/GL – PU (Dossier n° 10327)

Références DGATLP: F0216/62027/PU3/2009.2/A26424

Annexes : Plans Plans établis par Tractebel Engineering : E17E 001 05 : plan de situation à l'échelle 1/10000, E17E 002 06 extrait cadastral, E17E 003 09 general layout à l'échelle 1/500, E17E 025 04 Overall station layout including vent area à l'échelle 1/500, E17E 004 07 Plot plan zone A à l'échelle 1/100, E17E 005 06 Plot plan zone B à l'échelle 1/100, E17E 006 06 Plot plan zone C à l'échelle 1/100, E17E 007 07 Plot plan zone D à l'échelle 1/100, E17E 008 07 Plot plan zone E à l'échelle 1/100, E17E 009 07 Plot plan zone F à l'échelle 1/100, E17E 010 06 Plot plan zone G à l'échelle 1/100, E17E 011 06 Plot plan zone H à l'échelle 1/100, E17E 012 06 Plot plan zone I à l'échelle 1/100, E17E 013 06 Plot plan zone J à l'échelle 1/100, E17E 014 06 Plot plan zone K à l'échelle 1/100, E17E 015 06 Plot plan zone L à l'échelle 1/100, E17E 016 06 Plot plan zone LMNO à l'échelle 1/250, E17E 017 06 Plot plan zone M à l'échelle 1/100, E17E 018 07 Plot plan zone N à l'échelle 1/100, E17E 019 07 Plot plan zone O à l'échelle 1/100, E17E 020 06 Plot plan zone P à l'échelle 1/100, E17E 021 07 Plot plan zone Q à l'échelle 1/100, E17E 022 07 Plot plan zone R à l'échelle 1/100, E17E 024 03 Plot plan zone S à l'échelle 1/250, E17E 017 02 Local B04 coupes niv. 0.00 / A-A / B-B à l'échelle 1/50, E17E 018 02 Local dépôt B04 vue des façades nord-est-ouest à l'échelle 1/50, E17E 015 04 Local transformateur B24-B25-B26 / vue des façades sud-est à l'échelle 1/50, E17E 016 04 Local transformateur B24-B25-B26 / vue des façades nord-ouest à l'échelle 1/50, E17E 019 03 Local transformateur B24-B25-B26 / coupe niv.+0.00 à l'échelle 1/50, E17E 020 03 Local transformateur B24-B25-B26 / coupe niv.+2.50 à l'échelle 1/50, E17E 021 03 Local transformateur B24-B25-B26 / coupes A-A et B-B à l'échelle 1/50, E17E 005 02 Local transformateur B13-B17 / vue des façades sud-est à l'échelle 1/50, E17E 006 02 Local transformateur B13-B17 / vue des façades nord et ouest à l'échelle 1/50, E17E 011 02 Local transformateur B13-B17 / coupes Niv. +0.00 à l'échelle 1/50, E17E 012 02 Local transformateur B13-B17 / coupes A-A et B-B à l'échelle 1/50, E17E 007 02 Local transformateur B20 / vue des façades sud-est à l'échelle 1/50, E17E 008 02 Local transformateur B20 / vue des façades nord-ouest à l'échelle 1/50, E17E 013 02 Local transformateur B20 / coupe Niv.+0.00 à l'échelle 1/50, E17E 014 02 Local transformateur B20 / coupes A-A et B-B à l'échelle 1/50, E17E 001 02 Local compresseur B12-B16-B19 / vue de la façade nord à l'échelle 1/50, E17E 002 02 Local compresseur B12-B16-B19 / vue de la façade sud à l'échelle 1/50, E17E 003 02 Local compresseur B12-B16-B19 / vue de la façade ouest à l'échelle 1/50, E17E 004 02 Local compresseur B12-B16-B19 / vue de la façade est à l'échelle 1/50, E17E 023 06 Bâtiments B12-B16-B19 / vue en plan et coupes A-A, B-B, C-C à l'échelle 1/75, E17E 026 00 Local compresseur B12-B16-B19 / coupe Niv +0.00 à l'échelle 1/50, E17E 010 02 Local pompes B14-B18 / vue des façades nord-sud-est-ouest à l'échelle 1/50, E17E 027 00 Local pompes B14-B18 / coupe Niv. +0.00 et coupe A-A à l'échelle 1/50, E17E 009 02 Local pompes B21 / vue des façades nord-sud-est-ouest à l'échelle 1/50, E17E 028 00 Local pompes B21 / coupe Niv. +0.00 et coupe A-A à l'échelle 1/50, E17E 022 02 Local B23 / coupe Niv. +0.00 et coupe A-A à l'échelle 1/50, E17E 023 02 Local B23 / vues des façades sud-est à l'échelle 1/50, E17E 024 02 Local B23 / vues des façades nord-ouest à l'échelle 1/50, E17E 025 00 Local Compresseur Air – B15- B22 / vue des Niv. +0.00 et vue avant-arrière-latérale à l'échelle 1/50, E17E 029 00 Vent / coupe des Niv. +0.00 et coupes A-A/B-B à l'échelle 1/50, plans extraits du dossier de demande.

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu, avec les cinquante-quatre (54) plans y annexés, la demande introduite en date du **03 août 2009** par laquelle la s.a. FLUXYS, avenue des Arts, n° 31 à 1040 ETTERBEEK, sollicite un permis unique pour l'aménagement de la station de compression de gaz naturel sise route de Maastricht, au lieu-dit "Male Voye" à 4607 BERNEAU sur des parcelles



cadastrées ou l'ayant été DALHEM, 4ème division, section A/1, parcelles n° 3m, 3n, 3p, 3r, 3s, 4a, 5b, 6b, 14b, 14c, 186, 187, 189 et 190 ;

Vu que les modifications portent principalement sur :

1° la construction et la mise en service de 2 électro-compresseurs (2 x 4 MW) pour la ligne 's Graevenvoeren-Blaregnies en lieu et place de 2 turbocompresseurs thermiques (2 x 8,5 MWth) ;

2° la construction et la mise en service de 4 électro-compresseurs (4 x 7 MW) pour la compression « By-pass » entre la ligne de gaz de ligne 's Graevenvoeren-Blaregnies et Zeebrugge-Eynatten (RTR1) ou la future ligne Herent-Raeren II (RTR2) et pour la ligne RTR1 / RTR2 vers la nouvelle ligne Berneau-'s Graevenvoeren (anciennement Segeo), 4 aéroréfrigérants gaz (8 x 30 kW) seront utilisés pour la réfrigération du gaz comprimé.

3° le renforcement de l'alimentation électrique générale (nouveau bâtiment haute tension comprenant deux transformateurs d'une puissance unitaire de 50 MVA, 2 transformateurs auxiliaires de 160 KVA chacun, deux transformateurs de point neutre de 1000 A/2sec avec fosses de récupération d'huile et deux batteries stationnaires de 100 Ah sous 110 Vcc) et construction de nouveaux bâtiments couplés aux installations de compression (comprenant 4 compresseurs d'air (4 x 75 kW), 7 HVAC (7 x 70 kWth), 8 transformateurs, etc) ;

4° le déplacement d'un bâtiment de stockage de substances dangereuses existant et défrichage de quelques arbres et arbustes afin de laisser la place aux nouvelles installations. Aménagement d'une plate-forme entreprise pour les installations de chantier ;

5° Régularisation concernant des installations autorisées sur le site à la suite d'un audit interne de la station de compression de Berneau (concerne les batteries stationnaires, les compresseurs d'air et les réservoirs).

Vu que l'ensemble de l'établissement, sur base de la présente demande et des plans joints à cette demande, comporte les bâtiments suivants :

Bâtiments

Existants et déjà autorisés

B1 : Bâtiment administratif (existant)

B2 : Bâtiment administratif des auxiliaires (salle de contrôle, atelier mécanique,...) (existant)

B3 : Cabine régulation RTR1 (canalisation Zeebrugge-Eynatten) (existant)

B4 : Bâtiment dépôts produits dangereux (existant)

B5 : Cabine dépôt THT (tétrahydrothiophène) (existant)

B6 : Double habitation de service (existant)

B7 : Double habitation de service (existant)

B8 : Abris pour réservoir encuvé (existant)

B9 : Bâtiment technique : chaufferie, local électrique (existant)

B10 : Bâtiment technique : chaufferie, local électrique (existant)

B11 : Cabine pour chromatographe (existant)

B12 : Bâtiment des 2 électro-compresseurs gaz 1 et 2 pour le réseau conduite RTR

B13 : Bâtiment VSD 1 et 2 (Variable Speed Drive) pour le réseau de conduite RTR (double bâtiment pour VSD, transformateur et salle technique pour appareillage électrique RTR)

Nouveaux

B14 : Bâtiment abritant les pompes RTR 1 et 2

- B15** : Bâtiment abritant les compresseurs d'air RTR
- B16** : Bâtiment des 2 électro-compresseurs gaz 3 et 4 pour le réseau de conduite RTR
- B17** : Bâtiment VSD 3 et 4 (Variable Speed Drive) pour le réseau de conduite RTR (Double bâtiment pour VSD, transformateur et salle technique pour appareillage électrique RTR)
- B18** : Bâtiment abritant les pompes RTR 3 et 4
- B19** : Bâtiment des 2 électro-compresseurs gaz pour le réseau de conduites SEGEO
- B20** : Bâtiment VSD (Variable Speed Drive) pour le réseau de conduite SEGEO (Double bâtiment pour VSD, transformateur et salle technique pour appareillage électrique SEGEO)
- B21** : Bâtiment abritant les pompes SEGEO
- B22** : Bâtiment abritant les compresseurs d'air SEGEO
- B23** : Double bâtiment Atelier/Basse tension (Bâtiment pour atelier, local d'instrumentation, 2 logettes transformateurs et sous-station 400 Volt)
- B24** : Bâtiment moyenne tension 15kV
- B25** : Bâtiment salle à relais
- B26** : Bâtiment transformateurs 220kV (Bâtiment composé de 2 logettes pour transformateurs et d'une partie incluant les cellules GIS d'ELIA)

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 30bis, 35 et 127 du CWATUPE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le Règlement général pour les installations électriques (RGIE) ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;



Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réceptifs à pression simples ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000 (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (Moniteur belge du 31 janvier 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (Moniteur belge du 20 juin 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (Moniteur belge du 28 septembre 2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (Moniteur belge du 23 octobre 2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO₂ ;

Vu les plans immatriculés dans les services du Fonctionnaire délégué en date du 10 août 2009;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les autorisations antérieures suivantes :

1. arrêté du 19 janvier 1993 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et portant permis de captage d'eau souterraine. Ouvrage de prise d'eau souterraine de catégorie D ;
2. arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 26 janvier 1999 octroyé pour un terme de trente ans et portant autorisation d'une station de compression de gaz naturel ;
3. déclaration du 21 janvier 2004 relative à une station d'épuration individuelle de moins de 20 E.H. ;
4. permis unique du 25 octobre 2005 délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué pour un terme expirant le 25 octobre 2025, lequel abroge l'arrêté de la Députation permanente du 26 janvier 1999, autorise pour une durée de vingt ans la station de compression de gaz et porte sur la mise en place de deux (2) unités d'épuration individuelle de 12 EH destinées à l'épuration des eaux usées domestiques des quatre (4) habitations de service de la station, la construction d'un encuvement et d'un abri pour le réservoir à condensats aériens (13 m³) ;
5. arrêté du 11 septembre 2008 délivré par le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement pour un terme expirant le 25 octobre 2025, lequel porte autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en application du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un fond wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto ;
6. permis unique du 29 mai 2009 délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué pour un terme expirant le 25 octobre 2025, lequel autorise les aménagements suivants de la station de compression de gaz naturel : construction d'un bâtiment technique et d'une nouvelle cabine pour le chromatographe, installation d'un deuxième poste de détente et barrage de gaz avec bâtiment technique comprenant quatre chaudières au gaz naturel dont deux de 1650 kW thermique et deux de 580 kW thermique, exécution de travaux techniques, remplacement de chaudières en plein air (total puissance thermique 651,2 kW) par quatre chaudières de 128,9 kW thermique implantées dans un bâtiment.

Vu l'avis de la Direction extérieure de Liège du Département Nature et Forêts de la DGO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, reçu par le fonctionnaire technique en date du **14 août 2009**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;



Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **20 octobre 2009** au **03 novembre 2009** sur le territoire de la commune de DALHEM, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de DALHEM en date du **10 novembre 2009** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le **04 novembre 2009** et rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier documenté D3200/62027/RGPED/2009/2/GL - PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable.

Suivant le dossier de demande du permis unique, il s'avère que la demande dont objet concerne le remplacement de deux turbocompresseurs thermiques par deux électro-compresseurs, le déplacement d'un bâtiment de stockage de substances dangereuses et l'installation de quatre nouveaux électro-compresseurs. Les principales installations prévues sont :

- *deux électro-compresseurs (2 x 4MW) ;*
- *quatre électro-compresseurs (4 x 7MW) ;*
- *un nouveau bâtiment haute tension comprenant :*
- *deux transformateurs d'une puissance unitaire de 50MVA*
- *deux transformateurs auxiliaires de 160 KVA*
- *deux transformateurs de point neutre de 1000A/2sec avec fosses de récupération d'huile*
- *deux batteries stationnaires de 100 Ah sous 110 Vcc*
- *des nouveaux bâtiments couplés aux installations de compression*

2. Emissions atmosphériques :

Les principaux polluants atmosphériques émis par l'entreprise sont :

- *des rejets canalisés de CH₄ via des événements lors de la dépressurisation des compresseurs lors d'arrêts de plusieurs jours ou en cas d'urgence ;*
- *des rejets diffus de CH₄ via les événements des dispositifs d'étanchéité d'arbre des électro-compresseurs.*

3. Avis : favorable sous conditions

4. Conditions particulières d'exploitation

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Les dispositifs d'étanchéité d'arbre des électro-compresseurs seront entretenus régulièrement pour limiter les émissions de méthane.

Les étanchéités des compresseurs seront soumises à un monitoring en continu.

5. Annexes

5.1. Législation applicable

- *Arrêté du GW du 27 novembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO₂.*
- *Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.*

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique."

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction extérieure de Liège du Département Nature et Forêts de la DO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, envoyé le **29 octobre 2009** et rédigé comme suit :

Arrêté du 28 janvier 2010 des fonctionnaires technique et délégué accordant à la s.a. FLUXYS le permis unique relatif à l'aménagement de la station de compression de gaz naturel située route de Maastricht, "Male Voie" à 4607 DALHEM (Berneau).

"En réponse à votre demande d'avis parvenue en mon service le 7 octobre 2009, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques et de l'avis du Département de la Nature et des Forêts (DNF) quant à la demande introduite par la s.a. FLUXYS.

Attendu :

- 1° que le projet se situe en Zone d'activité économique au Plan de Secteur,
- 2° que le projet implique la destruction d'un groupe d'arbres datant de 1975 de +/- 15-20 m de haut,
- 3° que le projet implique l'arrachage de +/- 100 m de haie haute de +/- 15 m de large,
- 4° que le projet implique la destruction d'un bosquet au nord-ouest de la station,
- 5° que ces différents éléments participent significativement à l'intégration paysagère du site d'exploitation,
- 6° que le projet implique le stockage temporaire sur le site de produits dangereux,

Etant donné la relative proximité de la Berwinne et du Warsage, le Département de la Nature et des Forêts remet un avis favorable conditionnel au projet.

Les conditions posées par le DNF sont les suivantes :

- 1° une longueur minimale de 100 mètres de haie libre et/ou bandes boisées seront installés sur le site afin de garantir un niveau d'intégration paysagère au moins équivalent à la situation initiale ;
- 2° les plantations seront composées exclusivement d'essences indigènes à choisir dans la liste d'espèces ci-annexée (annexe 1) ;
- 3° les plantations seront installées de préférence sur la périphérie du site et, à défaut, à l'intérieur de celui-ci ;
- 4° les plantations seront réalisées dans l'année qui suit la réalisation des travaux ;
- 5° durant le temps des travaux, les produits dangereux seront stockés dans un container à double fond afin de limiter au maximum les risques de dispersion dans l'environnement ;
- 6° les abattages prévus seront réalisés avant le 15 mars, afin de diminuer l'impact sur l'avifaune.

Le Département de la Nature et des Forêts reste à votre disposition pour toute information complémentaire."

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Rural DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE HUY, envoyé le **30 octobre 2009** et rédigé comme suit :

"AVIS D'IMPLANTATION. Les travaux sont déjà en cours, sur un site existant. Dossier non agricole.

AVIS TECHNIQUE : néant"

Vu l'avis favorable sous conditions du Ministère flamand de l'Environnement (VLAAMS MINISTER VAN OPENBARE WERKEN, LEEFMILIEU EN NATUUR), envoyé le **04 novembre 2009** et rédigé comme suit :

"L'aménagement de la station de compression de gaz naturel à Berneau - comme décrit dans la demande de permis rédigée par Tractebel Eng ; (version 09/2009) - n'est pas l'objet de remarques/objections profondes de notre part.

Je mentionne ci-dessous quelques recommandations particulières :

1. Le stockage des produits chimiques doit être conforme à la législation ;
2. Le surplus de 3350 m2 de terrain imperméable a un impact sur le drainage de l'eau pluviale, suite à l'affectation des terrains riverains de la région flamande pour l'agriculture, l'étude ne donne aucune information sur l'effet possible pour la disponibilité des eaux pluviales.
3. Le tableau 2 de l'étude acoustique de Vinçotte Environnement n'est plus actuel, il manque la rubrique 5bis "Agrarische gebieden".

Vu l'avis favorable sous conditions du Service Prévention Incendie de Herve, envoyé hors délai le **15 novembre 2009** - réputé favorable et dont les recommandations sont reprises par l'article 4 du présent permis, lequel les insère sous le titre « PREVENTION INCENDIE » dans le permis unique susvisé du 25 octobre 2005 ;



Vu l'avis favorable sous conditions de la s.c.r.l. AIDE, envoyé le **8 juillet 2009** et rédigé comme suit :

« Les eaux usées déversées dans le réseau d'égouttage de cette rue sont actuellement déversées dans la Berwinne. Elles seront traitées dans la future station d'épuration de Dalhem (1.950 E.H.) dont la construction sera vraisemblablement reprise au programme d'investissement 2010-2014.

Pour autant que les normes générales de rejet dans les égouts publics (articles 27 et 29 de la loi du 3 août 1976) soient respectées, la reprise dans notre futur ouvrage, des eaux usées domestiques de vos installations, ne soulève pas d'objection de notre part.

Nous vous informons qu'en vert de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 (M.B. 12/04/2005 et 17/01/2007), relatif au règlement général d'assainissement des eaux usées résiduelles, les fosses septiques établies pour le traitement des eaux usées domestiques devront être by-passées dès la mise en service de notre future station d'épuration.

Cela étant, notre Association émet donc un avis favorable dans le cadre de votre demande. »

Vu la demande d'avis à la Cellule IPPC du Département Environnement et Eau de la DGO3, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, en date du **08 octobre 2009**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la Direction des eaux souterraines (Antenne de Liège) du Département Environnement et Eau de la DGO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, en date du **07 octobre 2009**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis au Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4 Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du **07 octobre 2009**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à la commune de VOEREN, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **03 août 2009**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **07 août 2009** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **07 août 2009** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **26 août 2009** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **18 septembre 2009** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **18 septembre 2009** et reçus par ces fonctionnaires en date du **18 septembre 2009** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **06 octobre 2009** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article 127, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire

technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **15 décembre 2009** ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise, comme décrit ci-avant, à aménager une station de compression de gaz naturel, au lieu-dit "Male Voye", route de Maastricht, à 4607 BERNEAU ;

Vu que les installations et dépôts de l'établissement, en ce compris ceux concernés par la demande de permis, sont classés comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

I1	Batteries stationnaires (existant), 1380 VAh	Autorisé
I2	Batteries stationnaires (existant) + régularisation des batteries magasin et incendie pour un total de 59808 VAh	Autorisé + régularisation
I3	Batteries stationnaires (existant), 1848 VAh	Autorisé
I4	Transformateur (existant), 400 kVA	Autorisé
I5	Groupe de secours (existant), 552 kW thermique	Autorisé
I6	Compresseur d'air (existant), 25.4 kW à régulariser	Rubrique n° 40.20.03.01.02, cl.2
I7	Compresseur de gaz naturel (existant), 20.7 MW thermique	Autorisé
I8	Chaudière de réchauffage du gaz (existant), 6789.6 kW thermique	Autorisé
I9	Chauffage bâtiments administratif & auxiliaires (existant), 187 kW thermique	Autorisé
I10	Chauffage habitations de service (existant), 140 kW thermique	Autorisé
I11	Turbine à gaz (existant), réduction de 7 à 5 turbines pour un total de 57.6 MW thermique	Autorisé
I12	Unité d'épuration des eaux usées (bâtiment administratif & salle de contrôle) (existant), 24 EH	Autorisé
I13	Unité d'épuration des eaux usées des habitations de service (existant), 24 EH	Autorisé
I14	2 transformateurs statiques RTR de 8000 kVA par unité pour 16000 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.02, cl.2
I15	2 HVAC (cycle frigorifique) RTR, 70 kW thermique	Rubrique n° 40.30.02.02, cl.2
I16	2 électro-compresseurs de gaz RTR, 14000 kW	Rubrique n° 40.20.03.02.02, cl.2
I17	2 transformateurs statiques RTR de 8000 kVA par unité pour 16000 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.02, cl.2
I18	2 HVAC (cycle frigorifique) RTR, 70 kW thermique	Rubrique n° 40.30.02.02, cl.2
I19	2 électro-compresseurs de gaz RTR, 14000 kW	Rubrique n° 40.20.03.02.02, cl.2

I20	Chaudière pour chauffage (électrique)	
I21	Compresseur d'air RTR, 150 kW	Rubrique n° 40.20.03.01.02, cl.2
I22	4 aéro-réfrigérants gaz avec chacun 2 moteurs de 30 kW, total de 240 kW	Rubrique n° 40.20.02.02, cl.2
I23	2 transformateurs statiques SEGEO de 8000 kVA par unité pour 16000 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.02, cl.2
I24	2 HVAC (cycle frigorifique) SEGEO, 70 kW thermique	Rubrique n° 40.30.02.02, cl.2
I25	2 électro-compresseurs de gaz SEGEO, 8000 kW	Rubrique n° 40.20.03.02.02, cl.2
I26	Chaudière pour chauffage (électrique)	
I27	Compresseur d'air SEGEO, 150 kW	Rubrique n° 40.20.03.01.02, cl.2
I28	2 transformateurs statiques de 630 kVA par unité pour 1260 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.01, cl.3
I29	Batteries stationnaires de secours, 16000 Ah	
I30	Transformateurs de puissance T1 220KV/15KV de 50000 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.02, cl.2
I31	HVAC (cycle frigorifique), 70 kW thermique	Rubrique n° 40.30.02.02, cl.2
I32	Transformateur de puissance T2 220KV/15KV de 50000 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.02, cl.2
I33	Transformateur de service auxiliaire TSA1 15KV/0.4V, 160 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.01, cl.3
I34	Transformateur de point neutre TPN1 1000A/2sec	Rubrique n° 40.10.01.01.01, cl.3
I35	Transformateur de services auxiliaires TSA2 15KV/0.4V, 160 kVA	Rubrique n° 40.10.01.01.01, cl.3
I36	Transformateur de point neutre TPN2 1000A/2sec	Rubrique n° 40.10.01.01.01, cl.3
I37	Batteries stationnaires, 100 Ah	Rubrique n° 40.10.01.02, cl.3
I38	Unité d'épuration de 6 EH pour l'épuration des eaux usées domestiques de la sous-station ELIA	Rubrique n° 90.12, cl.3

D1	Déchets dangereux : condensats, eaux souillées (existant) 23 m³	Autorisé et rubriques n° 63.12.09.02.02 et 63.12.05.04.02 applicables
D2	Déchets dangereux : filtres à huile, lampes, etc. (existant) 1.25 m³	Autorisé et rubrique n° 63.12.05.04.02 applicable
D3	Déchets dangereux : piles, aérosols usagés, déchets de peinture, etc. (existant) .25 m³	Autorisé et rubrique n° 63.12.05.04.02 applicable
D4	Huiles minérales usagées (existant) 7 m³	Autorisé
D5	Huiles synthétiques usagées (existant) 200 litres	Autorisé
D6	Réservoir d'air comprimé (existant) 500 litres à régulariser	Rubrique n° 63.12.08.01.02, cl.2
D7	Liquides inflammables : méthanol, white-spirit, etc. (existant) 280 litres	Autorisé et rubrique n° 63.12.09.02.02 applicable
D8	Liquides inflammables : tétrahydrotiophène, 120 litres	Autorisé et rubrique n° 63.12.09.02.02 applicable
D9	Autres liquides inflammables (existant) 50 litres	Autorisé et rubrique n° 63.12.09.02.02 applicable
D10	Dépôt huiles synthétiques neuves en fût (existant) 6000 litres	Autorisé
D11	Dépôt huiles minérales neuves - citerne double paroi (existant) 13 m³	Autorisé

D12	Réservoir d'huile minérale neuve RTR 5 m ³	Rubrique n° 63.12.09.04.01, cl.3
D13	Réservoir d'huile minérale neuve RTR 5 m ³	
D14	Réservoir d'huile minérale neuve SEGEO 5 m ³	
D15	Réservoir d'huile minérale usagée RTR 5 m ³	Rubrique n° 63.12.05.05.02, cl.2
D16	Réservoir d'huile minérale usagée RTR 5 m ³	
D17	Réservoir d'huile minérale usagée SEGEO 5 m ³	
D18	Réservoir d'eau/éthylène glycol (30%) RTR 2.5 m ³	
D19	Réservoir d'eau/éthylène glycol (30%) RTR 2.5 m ³	
D20	Réservoir d'eau/éthylène glycol (30%) SEGEO 2.5 m ³	
D21	Réservoir d'air comprimé RTR 10 m ³	Rubrique n° 63.12.08.01.02, cl.2
D22	Réservoir d'air comprimé SEGEO 10 m ³	Rubrique n° 63.12.08.01.02, cl.2

Considérant que les rubriques susvisées sont libellées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.02, Classe 3

Production d'électricité : batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000

N° 40.20.02.02, Classe 2

Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 200 kW

N° 40.20.03.01.02, Classe 2

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 200 kW

N° 40.20.03.02.02, Classe 2

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour tous les autres gaz, égale ou supérieure à 20 kW

N° 40.30.02.02, Classe 2

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 300 kW



N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

N° 63.12.05.05.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres

N° 63.12.08.01.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres

N° 63.12.09.02.02, Classe 2

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres

N° 63.12.09.04.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur des rejets atmosphériques, des rejets d'eaux pluviales et des nuisances sonores ainsi que sur des nuisances liées aux travaux d'aménagement de la station ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Gestion des effluents gazeux

Considérant que les principaux polluants atmosphériques émis par l'entreprise sont :

- des rejets canalisés de CH₄ via des événements lors de la dépressurisation des compresseurs lors d'arrêts de plusieurs jours ou en cas d'urgence ;
- des rejets diffus de CH₄ via les événements des dispositifs d'étanchéité d'arbre des électro-compresseurs.

Aménagement du territoire

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par le Gouvernement et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant que le bien en cause est repris au plan de secteur de Liège approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 en zone d'activité économique industrielle et en zone agricole ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que la station de Berneau relève de la notion d'équipement communautaire dès lors que la distribution du gaz est destinée à une majorité de la population tant en Belgique que dans les pays limitrophes ;

Considérant que la station de détente et compression de Berneau est existante et située en majorité dans la zone d'activité économique ;

Considérant que le projet a pour objet également d'augmenter le nombre de compresseurs dans le but de rendre la station capable d'accueillir, à terme, la nouvelle ligne et permettre les échanges entre les diverses canalisations ;



Considérant que les nouveaux bâtiments seront construits en briques, similaires à l'existant, formant une unité avec l'ensemble des installations existantes ;

Considérant cependant que la configuration des lieux et des installations entraîne la nécessité d'empiéter sur la zone agricole proche afin d'y installer l'aire de sécurité ;

Considérant que l'art 127 permet au fonctionnaire -délégué de s'écarter du plan de secteur si les travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage ;

Considérant que l'agrandissement est situé en continuité avec l'existant et que le projet prévoit des nouvelles plantations autour des installations, notamment pour remplacer les plantations qui devront être enlevées pour permettre les nouvelles constructions ;

Considérant que ces plantations sont renseignées sur le plan d'implantation général et seront suffisantes pour favoriser l'intégration au paysage des installations ;

Considérant dès lors que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural et qu'en conséquence, le permis est délivré moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° L'avis du DNF sera totalement respecté ;
- 2° La brique de parement des bâtiments à construire sera similaire à l'existant ;

Généralités

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;



ARRETEMENT

Article 1er. Le permis unique sollicité par la s.a. FLUXYS - avenue des Arts, n° 31 à 1040 ETTERBEEK – pour l'aménagement d'une station de compression de gaz naturel sise route de Maastricht, au lieu-dit "Male Voye", à 4607 BERNEAU / DALHEM sur des parcelles cadastrées ou l'ayant DALHEM, 4ème division, section A/1, parcelles n° 3m, 3n, 3p, 3r, 3s, 4a, 5b, 6b, 14b, 14c, 186, 187, 189 et 190, exploitation telle que définie au préambule du présent arrêté et aux cinquante-trois (53) plans et schémas y annexés,

est accordé

moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. Les conditions applicables à l'ensemble de l'établissement, tel que visé en préambule, sont :

- 1° le Code l'Environnement et le Code de l'Eau ;
- 2° le RGPR et le RGIE ;
- 3° l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- 4° l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 5° la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- 6° l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003) ;
- 7° l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003) ;
- 8° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005) ;
- 9° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000 (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;
- 10° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;
- 11° l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (Moniteur belge du 31 janvier 2007) ;



12° l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (Moniteur belge du 20 juin 2007) ;

13° l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (Moniteur belge du 28 septembre 2007) ;

14° l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (Moniteur belge du 23 octobre 2008) ;

15° l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO₂ ;

Ces dispositions sont également consultables sur les sites internet <http://wallex.wallonie.be> et <http://www.moniteur.be>.

Art. 3. Le paragraphe 2 de l'article 2 du permis unique du 25 octobre 2005 octroyé par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, tel que modifié par l'article 3 du permis unique du 29 mai 2009 octroyé par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **Art. 2^{er}. §2.** L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

Existants

- B1** : Bâtiment administratif (existant)
- B2** : Bâtiment administratif des auxiliaires (salle de contrôle, atelier mécanique,...) (existant)
- B3** : Cabine régulation RTR1 (canalisation Zeebrugge-Eynatten) (existant)
- B4** : Bâtiment dépôts produits dangereux (existant)
- B5** : Cabine dépôt THT (tétrahydrothiophène) (existant)
- B6** : Double habitation de service (existant)
- B7** : Double habitation de service (existant)
- B8** : Abris pour réservoir encuvé (existant)
- B9** : Bâtiment technique : chaufferie, local électrique (existant)
- B10** : Bâtiment technique : chaufferie, local électrique (existant)
- B11** : Cabine pour chromatographe (existant)
- B12** : Bâtiment des 2 électro-compresseurs gaz 1 et 2 pour le réseau conduite RTR
- B13** : Bâtiment VSD 1 et 2 (Variable Speed Drive) pour le réseau de conduite RTR (double bâtiment pour VSD, transformateur et salle technique pour appareillage électrique RTR)

Nouveaux

- B14** : Bâtiment abritant les pompes RTR 1 et 2
- B15** : Bâtiment abritant les compresseur d'air RTR



B16 : Bâtiment des 2 électro-compresseurs gaz 3 et 4 pour le réseau de conduite RTR

B17 : Bâtiment VSD 3 et 4 (Variable Speed Drive) pour le réseau de conduite RTR (Double bâtiment pour VSD, transformateur et salle technique pour appareillage électrique RTR)

B18 : Bâtiment abritant les pompes RTR 3 et 4

B19 : Bâtiment des 2 électro-compresseurs gaz pour le réseau de conduites SEGEO

B20 : Bâtiment VSD (Variable Speed Drive) pour le réseau de conduite SEGEO (Double bâtiment pour VSD, transformateur et salle technique pour appareillage électrique SEGEO)

B21 : Bâtiment abritant les pompes SEGEO

B22 : Bâtiment abritant les compresseurs d'air SEGEO

B23 : Double bâtiment Atelier/Basse tension (Bâtiment pour atelier, local d'instrumentation, 2 logettes transformateurs et sous-station 400 Volt)

B24 : Bâtiment moyenne tension 15kV

B25 : Bâtiment salle à relais

B26 : Bâtiment transformateurs 220kV (Bâtiment composé de 2 logettes pour transformateurs, d'une partie incluant les cellules GIS d'ELIA

Installations, activités ou procédés

Existants

I1 : Batteries stationnaires (existant), 1380 VAh

I2 : Batteries stationnaires (existant) + régularisation des batteries magasin et incendie pour un total de 59808 VAh

I3 : Batteries stationnaires (existant), 1848 VAh

I4 : Transformateur (existant), 400 kVA

I5 : Groupe de secours (existant), 552 kW thermique

I6 : Compresseur d'air existant à régulariser, 25.4 kW

I7 : Compresseur de gaz naturel (existant), 20.7 MW thermique

I8 : Chaudière de réchauffage du gaz (existant), 6789.6 kW thermique

I9 : Chauffage bâtiments administratif & auxiliaires (existant), 187 kW thermique

I10 : Chauffage habitations de service (existant), 140 kW thermique

I11 : Turbine à gaz (existant), réduction de 7 à 5 turbines pour un total de 57.6 MW thermique

I12 : Unité d'épuration des eaux usées (bâtiment administratif & salle de contrôle) (existant), 24 EH

I13 : Unité d'épuration des eaux usées des habitations de service (existant), 24 EH

Nouveaux

N14 : 2 transformateurs statiques RTR de 8000 kVA par unité pour 16000 kVA

N15 : 2 HVAC (cycle frigorifique) RTR, 70 kW thermique

N16 : 2 électro-compresseurs de gaz RTR, 14000 kW

N17 : 2 transformateurs statiques RTR de 8000 kVA par unité pour 16000 kVA

- 118 : 2 HVAC (cycle frigorifique) RTR, 70 kW thermique
- 119 : 2 électro-compresseurs de gaz RTR, 14000 kW
- 120 : Chaudière pour chauffage (électrique)
- 121 : Compresseur d'air RTR, 150 kW
- 122 : 4 aéro-réfrigérants gaz avec chacun 2 moteurs de 30 kW, total de 240 kW
- 123 : 2 transformateurs statiques SEGEO de 8000 kVA par unité pour 16000 kVA
- 124 : 2 HVAC (cycle frigorifique) SEGEO, 70 kW thermique
- 125 : 2 électro-compresseurs de gaz SEGEO, 8000 kW
- 126 : Chaudière pour chauffage (électrique)
- 127 : Compresseur d'air SEGEO, 150 kW
- 128 : 2 transformateurs statiques de 630 kVA par unité pour 1260 kVA
- 129 : Batteries stationnaires de secours, 16000 Ah
- 130 : Transformateurs de puissance T1 220KV/15KV de 50000 kVA
- 131 : HVAC (cycle frigorifique), 70 kW thermique
- 132 : Transformateur de puissance T2 220KV/15KV de 50000 kVA
- 133 : Transformateur de service auxiliaire TSA1 15KV/0.4V, 160 kVA
- 134 : Transformateur de point neutre TPN1 1000A/2sec
- 135 : Transformateur de services auxiliaires TSA2 15KV/0.4V, 160 kVA
- 136 : Transformateur de point neutre TPN2 1000A/2sec
- 137 : Batteries stationnaires, 100 Ah
- 138 : Unité d'épuration de 6 EH pour l'épuration des eaux usées domestiques de la sous-station ELIA

Dépôts

Existants

- D1 : Déchets dangereux : condensats, eaux souillées (existant) 23 m³
- D2 : Déchets dangereux : filtres à huile, lampes, etc. (existant) 1.25 m³
- D3 : Déchets dangereux : piles, aérosols usagés, déchets de peinture, etc. (existant) 0.25 m³
- D4 : Huiles minérales usagées (existant) 7 m³
- D5 : Huiles synthétiques usagées (existant) 200 litres
- D6 : Réservoir d'air comprimé existant de 500 litres à régulariser
- D7 : Liquides inflammables : méthanol, white-spirit, etc. (existant) 280 litres
- D8 : Liquides inflammables : tétrahydrotiophène, 120 litres
- D9 : Autres liquides inflammables (existant) 50 litres
- D10 : Dépôt huiles synthétiques neuves en fût (existant) 6000 litres
- D11 : Dépôt huiles minérales neuves - citerne double paroi (existant) 13 m³

Nouveaux

- D12 : Réservoir d'huile minérale neuve RTR 5 m³
- D13 : Réservoir d'huile minérale neuve RTR 5 m³
- D14 : Réservoir d'huile minérale neuve SEGEO 5 m³
- D15 : Réservoir d'huile minérale usagée RTR 5 m³



- D16 : Réservoir d'huile minérale usagée RTR 5 m³
- D17 : Réservoir d'huile minérale usagée SEGEO 5 m³
- D18 : Réservoir d'eau/éthylène glycol (30%) RTR 2.5 m³
- D19 : Réservoir d'eau/éthylène glycol (30%) RTR 2.5 m³
- D20 : Réservoir d'eau/éthylène glycol (30%) SEGEO 2.5 m³
- D21 : Réservoir d'air comprimé RTR 10 m³
- D22 : Réservoir d'air comprimé SEGEO 10 m³ »

Art. 4. Les articles 3 à 8 insérés par le permis unique du 29 mai 2009 dans le titre «PROTECTION INCENDIE » des conditions particulières reprises à l'article 5 et en pages 14 et 15 du permis unique du 25 octobre 2005 octroyé par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont abrogés et remplacés par les articles 3 à 14 suivants :

« Art. 3. Les éléments techniques et de sécurité tels que repris aux plans (voies d'évacuation, portes de sortie, compartimentage et emplacement de portes coupe feu) sont de stricte application.

Art. 4. Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble des bâtiments (poutres, colonnes, murs, ...) présentent une résistance au feu RF $\frac{1}{2}$ heure. Les toitures présentent une stabilité au feu de $\frac{1}{2}$ heure ou sont séparées du reste du bâtiment par un élément de construction Rf $\frac{1}{2}$ heure.

Art. 5. L'ensemble des installations techniques est construit conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 6. Une détection gaz protège les bâtiments de l'établissement. En cas de détection, elle assure la mise en sécurité des installations, l'alerte de personnes responsables et si nécessaire des services d'incendie.

L'installation de détection est réceptionnée par un organisme agréé et entretenue une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

Art. 7. Les installations gaz sont conformes aux normes et prescriptions en vigueur. Elles font l'objet d'un contrôle de conformité et d'étanchéité, réalisé par un organisme agréé.

Art. 8. Les locaux chaufferie sont construits conformément aux prescriptions reprises dans la NBN 61-001. Ils sont pourvus notamment de ventilations haute et basse calculées selon la norme citée ci-dessus.

Une détection gaz protège ces locaux. En cas de détection, elle assure la coupure des alimentation en énergie (électricité et combustible) des chaudières. Cette coupure est doublée d'une coupure manuelle.

L'installation gaz est conforme aux normes NBN D51-003 et NBN D51-004 et fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé.

Un extincteur à CO₂ de 5 Kg est placé à l'extérieur du bâtiment chaudière. Un autre est placé à l'intérieur du local électrique. Les extincteurs sont fixés au mur à environ 1 mètre de haut et sont contrôlés annuellement par un technicien compétent.

En cas de transfert de chaudières extérieures vers l'intérieur de bâtiments, les installations sont conformes aux normes décrites et prescriptions émises ci-dessus.



Art. 9. Les installations électriques (haute ou basse tension) sont conformes aux prescriptions du RGIE. Elles sont réceptionnées par un organisme agréé. Ce contrôle est renouvelé tous les 5 ans pour la basse tension et tous les ans pour la haute tension.

Art. 10. Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile minimale est égale à 0,80 m ;
- la hauteur des marches ne peut dépasser 0,18 m ;
- la pente est inférieure à 75 % ;
- le giron des marches est supérieur à 0,20 m ; dans la partie incurvée, le balancement est continu et les marches ont un giron minimal de 0,24 m sur la ligne de foulée.

A chaque étage, le palier présente une profondeur minimale de 0,90 m.

Sur les chemins d'évacuation, menant vers l'extérieur, aucune porte ne peut comporter de verrouillage empêchant son utilisation rapide et aisée dans le sens de l'évacuation.

Art. 11. Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, est installé aux endroits suivants :

- au dessus des portes de sortie et de sortie de secours
- aux escaliers à chaque niveau, y compris à l'extérieur
- sur les passerelles extérieures et les échelles de secours
- dans les couloirs et dégagements tous les 15 mètres

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN-60-598-2-22 sont d'application.

Art. 12. Les appareils de levage, monte charges et de manutention sont réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions reprises au titre III section 2 du R.G.P.T.

Art. 13. Un extincteur à CO₂ de 5 Kg est placé à proximité de l'entrée de chaque compartiment des bâtiments électriques (transformateurs et autres), et ce à l'extérieur.

Un extincteur à CO₂ et un extincteur à poudre de 6 Kg sont placés à proximité de l'entrée des bâtiments compresseurs.

Les extincteurs sont fixés au mur à environ 1 mètre de haut. Ils sont contrôlés annuellement par un technicien compétent.

Art. 14. Les différentes installations et conduites gaz font l'objet avant mise en service et ensuite de manière périodique des contrôles et entretien prévus pour ce genre d'installations. Les attestations et documents y afférents sont transmis au Service régional d'incendie de Herve. »

Art. 5. Un second alinéa est ajouté à l'article 3 du titre « GESTION DE LA QUALITE DE L'AIR » inséré par le permis unique du 29 mai 2009 dans les conditions particulières du permis unique du 25 octobre 2005 octroyé par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, libellé comme suit :

« Les dispositifs d'étanchéité d'arbre des électro-compresseurs sont entretenus régulièrement pour limiter les émissions de méthane. Les étanchéités des compresseurs sont soumises à un monitoring en continu. »

Art. 6. Un titre « PROTECTION DE LA NATURE » rédigé de la manière suivante, est ajouté aux conditions particulières du permis unique du 25 octobre 2005 octroyé par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué :



PROTECTION DE LA NATURE

Article 1er. Une longueur minimale de 100 mètres de haie libre et/ou bandes boisées est installée sur le site afin de garantir un niveau d'intégration paysagère au moins équivalent à la situation initiale.

Art. 2. Les plantations sont composées exclusivement d'essences indigènes à choisir dans la liste d'espèces reprise en annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres et ce, sur base du tableau d'adéquation des espèces aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation de haies et alignements d'arbres, repris en annexe II du même arrêté.

Art. 3. Les plantations sont installées de préférence sur la périphérie du site et, à défaut, à l'intérieur de celui-ci. Les plantations sont réalisées dans l'année qui suit la réalisation des travaux.

Art. 4. Durant le temps des travaux, les produits dangereux sont stockés dans un container à double fond afin de limiter au maximum les risques de dispersion dans l'environnement.

Art. 5. Les abattages prévus sont réalisés avant le 15 mars, afin de diminuer l'impact sur l'avifaune.

Art. 7. Le titre « INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ » et le texte repris en pages 17 à 22 des conditions particulières du permis unique du 25 octobre 2005 octroyé par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont abrogés et remplacés par le même titre et le texte suivant :

INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ

CHAPITRE IER CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. Sans préjudice des dispositions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail et des dispositions du Règlement général des installations électriques rendu obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes s'appliquent à toute installation de compression de gaz de puissance supérieure :

- a) à 20 kW pour les compresseurs d'air et de gaz inertes ;
- b) à 5 kW pour les compresseurs d'autres gaz que l'air ou les gaz inertes.

CHAPITRE II INSTALLATION

Art. 2. Des dispositions sont prises pour que le bruit ou les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des compresseurs, sécheurs, refroidisseurs ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

Art. 3. Dans la mesure du possible, le local du compresseur est aménagé de telle manière que ses ouvertures ne soient pas orientées vers le voisinage afin que le bruit inhérent au fonctionnement de machines soit le plus atténué possible à la limite de propriété. Si nécessaire, des dispositifs antibruit sont utilisés.

Pour tous les sujets relatifs au niveau de pression acoustique mesuré dans l'environnement, les conditions d'exploitation relatives au bruit sont d'application.

Art. 4. L'étanchéité des appareils et conduites de réfrigération est assurée et contrôlée avant la mise en service.



Art. 5. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement la compression si la valeur de la pression à la sortie dépasse la valeur fixée requise pour la sécurité de l'installation.

Art. 6. L'obligation de placer un détecteur de gaz dans le local du compresseur fait éventuellement l'objet de conditions particulières en fonction de la caractéristique nocive ou toxique du gaz.

CHAPITRE III PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 7. L'exploitant veille à la bonne conservation des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

Art. 8. Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y employer la flamme nue ou d'y produire des étincelles.

Lorsque des travaux nécessitent la flamme nue ou des étincelles, ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir évacué le gaz du local de compression et moyennant le respect des consignes de sécurité.

Art. 9. Il est interdit d'entreposer des matières, gaz ou liquides inflammables ou aisément combustibles dans le local du compresseur.

CHAPITRE IV CONTROLES

Art. 10. Un certificat, établi par le constructeur ou par un organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression atteste que tout appareil susceptible de contenir un gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique a subi une pression d'épreuve égale au moins à une fois et demie la pression maximum de service tout en garantissant des contraintes inférieures à 90% de la limite élastique et dans les limites prescrites par les codes de construction utilisés.

Art. 11. Les appareils de contrôle et de sécurité sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence établie par le fonctionnaire technique dans des conditions particulières en fonction de la nature dangereuse du gaz ou de sa pression.

Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 12. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des sociétés ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations importantes et les modifications importantes à l'installation doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les divers procès-verbaux des contrôles, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service d'incendie territorialement compétent.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPRESSEURS DE GAZ INFLAMMABLES

Art. 13. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, les précautions indispensables sont prises pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour pouvoir combattre rapidement et efficacement chaque début d'incendie.

Dans l'établissement, l'exploitant dispose toujours d'un nombre suffisant de lances à eau et/ou d'extincteurs adaptés à l'usage, prêts à l'emploi, judicieusement disposés et faciles à atteindre.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie d'un gaz inflammable doivent être déterminés avec le service d'incendie territorialement compétent.

Les éventuels moyens de prévention d'une fuite de gaz nocif ou toxique sont établis par le fonctionnaire technique dans des conditions particulières.

Pour les autres gaz, la consultation du service d'incendie est éventuellement requise par le fonctionnaire technique en fonction de l'importance de l'installation ou de la nature du gaz.

Art. 14. *Le local du compresseur est construit en matériaux incombustibles. Il ne comporte aucun étage. Le toit est partiellement construit en matériaux légers. Une ventilation forcée du local est assurée sauf lorsque le compresseur a été dépressurisé.*

Le compresseur est dépressurisé si celui-ci est mis hors service pour une longue période c.à.d. que tous les gaz sont expulsés hors du local et les vannes d'entrée et de sortie du compresseur sont fermées. Dans pareille situation, il ne subsiste plus aucun risque de présence de gaz dans le local du compresseur et la ventilation forcée du local n'est plus nécessaire. Celle-ci reprendra avec la (re)mise sous gaz du compresseur. Les ventilateurs tourneront au maximum de leur puissance en cas de détection de gaz dans le bâtiment. Le seuil de détection est réglé à 20% de la LEL.

Art. 15. *Le chauffage du local ne peut se faire qu'au moyen d'électricité, d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.*

Un chauffage électrique direct est néanmoins autorisé s'il est conçu et certifié pour une utilisation en atmosphère explosive. La certification de l'appareil de chauffage est, dans ce cas, conforme aux exigences de l'ATEX, lesquelles résultent de l'application des directives Européennes, 94/9/EC relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et 99/92/CE concernant les utilisateurs d'appareils et équipements en atmosphères explosive. L'ensemble de l'appareillage électrique est enfin conforme aux exigences du RGIE et est réceptionné par un organisme notifié.

En cas d'un chauffage indirect, l'appareillage répond aux mêmes exigences de l'ATEX tel que repris ci-dessus et répond également, si une ou des parties de l'appareillage de chauffage fonctionne à une pression supérieure à 0.5 bar, aux exigences de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression non soumis à la flamme.

Art. 16. *Le local du compresseur est équipé d'au moins un détecteur de gaz, judicieusement placé. Le détecteur doit donner l'alerte pour une valeur de la concentration en gaz inférieure à 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité.*

Art. 21. *Un dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ou de défaillance du dispositif de ventilation.*

Art. 22. *L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local du compresseur.*

Art. 23. *Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils en des endroits judicieusement placés.*

Art. 24. *Des mesures sont prises pour évacuer les produits de condensation en toute sécurité, ainsi que le gaz provenant des soupapes de sécurité. Leur évacuation doit pouvoir se faire sans qu'il en résulte un danger ou une incommodité pour le voisinage.*

Si les gaz sont toxiques, les condensats et les échappements des soupapes sont conduits dans des scrubbers appropriés.

Art. 8. Le présent permis est accordé pour un terme expirant **le 25 octobre 2025** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Art. 9. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 10. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Art. 11. Le présent permis est frappé de caducité si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les deux ans de l'envoi du présent permis.

Art. 12. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;



- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Art. 13. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Art. 14. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Art. 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément aux parties VIII – recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions – des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Art. 16. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Art. 17. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Art. 18. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la s.a. FLUXYS, avenue des Arts, n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
 - au Collège communal de et à 4607 DALHEM ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à l' AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, rue des Masuis Jambois, n° 5 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, Montagne Sainte Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
 - à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;

- à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE HUY, Chaussée de Liège, n° 39 à 4500 HUY ;
- à la DGO4 - DÉPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BÂTIMENT DURABLE, avenue Prince de Liège, n° 7 à 5100 JAMBES ;
- à la commune de VOEREN, de et à 3790 VOEREN ;
- au SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE de HERVE, avenue Dewandre, n° 47 à 4650 HERVE ;
- au Ministère flamand de l'Environnement (VLAAMS MINISTER VAN OPENBARE WERKEN, LEEFMILIEU EN NATUUR), Graaf de Ferrarisgebouw - Koning Albert II-laan n° 20 bus 1 à 1000 BRUXELLES ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;

Art. 19. La présente décision est enregistrée sous le numéro 10327 auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Liège, le 28 janvier 2010

Le fonctionnaire délégué

Jean LENTZ

Le fonctionnaire technique

Arthur DEGEE